

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis

ATTENDU QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, conformément à l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), est chargé de promouvoir la solidarité entre les générations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, il a notamment pour fonctions de promouvoir la compréhension et le respect des droits et libertés de la personne ainsi que de favoriser l'égalité entre les personnes et leur participation à la vie collective et au développement de la société;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait une offre au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis pour le versement d'une aide financière aux personnes qui ont été admises dans des hôpitaux psychiatriques alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié;

ATTENDU QUE les orphelins et orphelines représentés par le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis ont entériné l'offre du gouvernement le 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le versement de cette aide financière est conditionnel à la renonciation à tout recours envers quiconque, devant tout tribunal, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit se rapportant à ces événements de même qu'à l'abandon, selon la procédure prévue par la loi, des recours collectifs intentés par des orphelins et orphelines de Duplessis contre des communautés religieuses et le Procureur général du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins du versement de cette aide, d'établir un programme prévoyant, entre autres, les critères d'admissibilité, le montant de l'aide à être versée et les conditions de son octroi;

ATTENDU QU'il y a aussi lieu de prévoir la constitution d'un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité à ce programme et le montant de l'aide de même que d'en superviser les aspects administratifs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration était autorisé à verser au Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis une subvention de 3 M\$;

ATTENDU QUE cette subvention visant la constitution d'un fonds d'aide pour ces personnes n'a pas été versée, le Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis estimant cette mesure insuffisante;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de ce programme au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE soit établi un Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis, tel qu'énoncé à l'annexe jointe au présent décret;

QUE la responsabilité de ce programme soit confiée au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE soit formé un comité multipartite chargé de déterminer l'admissibilité des personnes à ce programme d'aide financière ainsi que le montant de cette aide et qu'il soit composé des membres suivants:

— monsieur Jean Gaudreau, psychologue, professeur titulaire, Département de psychopédagogie et d'andragogie, Université de Montréal, après consultation du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis;

— monsieur Jean Lemoine, avocat, Ravinski Ryan, après consultation de la Protectrice du citoyen;

— madame Francine Fournier, ex-directrice générale de l'UNESCO, responsable du secteur des Sciences sociales et humaines, après consultation du Comité des orphelins et orphelines institutionnalisés de Duplessis et de la Protectrice du citoyen;

QUE le comité multipartite soit présidé par madame Francine Fournier;

QUE la présidente et les membres du comité multipartite reçoivent respectivement des honoraires de 1 100 \$ et 1 000 \$ par jour travaillé pour un minimum de 8 heures d'ouvrage par jour, lesquels ne devront pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois;

QUE la présidente et les membres du comité multipartite soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le décret numéro 367-99 du 31 mars 1999 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

PROGRAMME NATIONAL DE RÉCONCILIATION AVEC LES ORPHELINS ET ORPHELINES DE DUPLESSIS

1. OBJET DU PROGRAMME

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis a pour objet de déterminer les conditions d'octroi d'une aide financière individuelle, sans égard à la faute et à la responsabilité, aux personnes communément désignées «les orphelins et orphelines de Duplessis». Cette aide financière est octroyée en considérant que ces personnes ont été admises dans un hôpital psychiatrique, alors que leur internement n'était vraisemblablement pas justifié.

2. PERSONNES ADMISSIBLES

Une personne est admissible à l'aide financière si :

1^o entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, elle a été admise dans un hôpital psychiatrique, autrefois désigné sous le nom d'asile d'aliénés ou d'hôpital pour le traitement des maladies mentales, alors qu'elle était âgée de 18 ans ou moins;

2^o elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité;

3^o son internement dans un hôpital psychiatrique n'était vraisemblablement pas justifié;

4^o elle était vivante le 30 juin 2001.

Les hôpitaux psychiatriques visés sont, notamment, Saint-Jean-De-Dieu de Montréal, Saint-Michel-Archange de Québec, Saint-Julien de Saint-Ferdinand d'Halifax, Saint-Charles de Joliette, Sainte-Anne de Baie-Saint-Paul, Verdun Protestant de Verdun et, à compter de 1950, Mont-Providence de Rivière-des-Prairies.

3. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est un montant forfaitaire de 10 000 \$ auquel s'ajoute un montant de 1 000 \$ par année d'internement. Ces années sont prises en compte jusqu'au 31 décembre 1975.

4. CONDITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

La demande d'aide financière doit être déposée au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dans les 12 mois suivant la publication du présent programme à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration prend les mesures qu'il juge appropriées pour informer les personnes visées par ce programme de sa teneur et de ses modalités. De plus, il prête assistance à ces personnes, le cas échéant, pour le dépôt d'une demande d'aide financière.

L'aide financière est versée par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, sur décision du comité multipartite. Pour recevoir cette aide, la personne qui y a droit doit donner une quittance complète, finale et générale à l'égard de tout droit ou recours envers quiconque, pour quelque dommage ou préjudice que ce soit relatif aux événements visés par le présent programme, y compris pour des dommages ou préjudices résultant de sévices de quelque nature que ce soit qu'elle a pu subir à l'occasion de son séjour en institution.

5. COMITÉ MULTIPARTITE

Le comité multipartite est chargé de déterminer l'admissibilité des demandes d'aide financière ainsi que le nombre d'années d'internement qui doit être pris en compte pour le versement de cette aide et de fixer le montant de cette aide.

Le comité établit les règles qu'il estime utiles pour la réalisation de son mandat. Ces règles doivent prévoir qu'une personne peut demander au Comité de réexaminer une décision défavorable rendue à son égard lors-

qu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente. La demande de réexamen doit être faite dans les trois mois de la date de la décision défavorable.

Le comité peut proposer au ministre des modifications pour préciser les critères d'admissibilité.

Le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fournit le soutien administratif requis au comité.

6. RAPPORT AU MINISTRE

Le comité multipartite fait rapport au ministre sur l'administration du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis. Ce rapport indique notamment le nombre de personnes ayant reçu de l'aide financière et le total de l'aide financière versée. Si ce total est inférieur à 25 M\$, le ministre répartit la différence entre ce montant de 25 M\$ et le total de l'aide versée entre chaque personne admissible jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ par personne.

36957

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2001, 3 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Claudel Toussaint comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société d'habitation du Québec, au nombre qu'il détermine, qui exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 13.2 de cette loi énonce notamment que le gouvernement fixe le traitement et les autres conditions de travail de chacun des vice-présidents de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président de la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE monsieur Claudel Toussaint soit nommé vice-président de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 octobre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Claudel Toussaint comme vice-président de la Société d'habitation du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claudel Toussaint, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société d'habitation du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Toussaint remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Toussaint comprend le salaire et la contribution d'e l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Toussaint reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 82 819 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.